

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 31 OCT. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société SELTZ MATERIAUX à SELTZ
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté DEVP 1223491A du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté DEVP 1223490A du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté DEVP 1227565A du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 autorisant la société SELTZ MATERIAUX à exploiter une installation de transit de déchets de bois et de transit et de regroupement de terres à Seltz ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 août 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT les installations, visées par les rubriques 2714-1 et 2716-1, qui sont exploitées par la société SELTZ MATERIAUX et qui relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012 en application du 3^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 237 865 euros, destiné à la mise en sécurité des installations classées ;

APRES communication du projet d'arrêté notifié à l'exploitant en date du 7 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La Société SELTZ MATERIAUX à SELTZ, dont le siège social est situé en zone d'activités, lieu-dit « Wingertfeld », RD 468 à 67470 Seltz, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 237 865 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 703,9.

Le taux de la TVA est le taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 47 573 euros pour la période de 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
- 47 573 euros pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- 47 573 euros pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
- 47 573 euros pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- 47 573 euros à compter du 1^{er} juillet 2018.

Période concernée pour la période du	Montant en euros TTC	Échéance de constitution au plus tard le
1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	47 573	1 ^{er} juillet 2014
1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	95 146	1 ^{er} juillet 2015
1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	142 719	1 ^{er} juillet 2016
1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	190 292	1 ^{er} juillet 2017
1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	237 865	1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel DEVP 1227565A du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – DECHETS

Sans objet

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur de la société Seltz Matériaux,
- Le Maire de Seltz,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.